

Arrêt

n° 181 557 du 31 janvier 2017
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 8 février 2016, par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, tendant à l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, prise le 17 décembre 2015.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 9 février 2016 avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 8 septembre 2016 convoquant les parties à l'audience du 3 octobre 2016.

Entendu, en son rapport, J. MAHIELS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me O. SIMONE loco Me S. SAROLEA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me S. MATRAY loco Mes D. MATRAY et A. HENKES, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant a déclaré être entré sur le territoire belge en date du 29 mai 2011.

1.2. Le 31 mai 2011, il a introduit une procédure d'asile, laquelle s'est clôturée négativement devant le Conseil de céans par l'arrêt n° 80 396 du 27 avril 2012 (affaires X et X).

1.3. Le 1^{er} juin 2015, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, actualisée les 15 septembre 2015 et 29 octobre 2015. Le 17 décembre 2015, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité à son encontre.

Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

L'intéressé invoque avoir suivi une thérapie pour pouvoir faire face au stress post-traumatique qui était le sien. Néanmoins, l'intéressé n'explique pas en quoi cet élément est une circonstance exceptionnelle empêchant un retour temporaire au pays d'origine. Notons aussi que l'intéressé n'apporte aucune preuve de ses dires. Dès lors, nous ne pouvons retenir cet élément comme circonstance exceptionnelle.

Quant au fait que l'intéressé est toujours en possession d'une Attestation d'Immatriculation (AI) et d'un permis de travail C, il nous faut rappeler que ce document n'est qu'une autorisation de séjour temporaire délivrée le temps de la procédure d'asile. Cette procédure a été clôturée négativement en date du 27.04.2012. Par conséquent, cet élément ne peut être retenu comme circonstance exceptionnelle empêchant un retour temporaire au pays d'origine en vue d'y lever les autorisations nécessaires.

Précisons encore qu'exercer une activité professionnelle était autorisé à l'intéressé uniquement dans le cadre de l'examen de sa demande d'asile. Or, celle-ci est terminée depuis le 27.04.2012. L'intéressé ne bénéficie donc plus de la possibilité de travailler. Concernant le permis de travail C, notons que selon l'Arrêté Royal du 9 juin 1999 portant exécution de la loi du 30 avril 1999 relatif à l'occupation de travailleurs de nationalité étrangère, ce permis est accordé aux ressortissants autorisés à séjourner en qualité de candidat réfugié recevable, jusqu'à ce qu'une décision soit prise quant au bien-fondé de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié par le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatriides ou, en cas de recours, par le Conseil du Contentieux des Etrangers. Vu la clôture de la demande d'asile en date du 27.04.2012, l'intéressé ne peut plus travailler. L'existence d'un contrat de travail ne saurait donc être une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour au pays d'origine.

L'intéressé invoque la longueur de son séjour ainsi que son intégration sur le territoire arguant du suivi d'une formation de commis de salle et comme cuisinier, une formation comme technicien de surface, un stage effectué auprès de la société [A.], son travail comme ouvrier au sein de l'association hospitalière de Bruxelles comme technicien de surface et spécialisé dans l'utilisation des grosses machines qui permettent de nettoyer les couloirs et les étages, diverses formations techniques ; et attestée par son permis de travail C, un contrat de stage, une attestation de la société [A.], des contrats de travail, des attestations du CHU Saint-Pierre, des fiches de paies, une attestation de suivi de cours comme commis de salle et commis de cuisine, un certificat de compétence acquise en formation, une attestation de suivi de formations dans le domaine du nettoyage industriel, une attestation de [V.B.], un échange de mails. Or, la longueur du séjour et l'intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles car ces éléments n'empêchent pas la réalisation d'un ou plusieurs départs temporaires à l'étranger pour obtenir l'autorisation de séjour (C.E., 24 octobre 2001, n° 100.223 ; C.C.E., 22 février 2010, n°39.028).

Quant à son travail sous permis de travail C ainsi que sa volonté de travailler, notons que l'exercice d'une activité professionnelle, au surplus passée ou à venir, n'est pas un élément révélateur d'une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans le pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour, et ne peut dès lors constituer une circonstance exceptionnelle. En effet, « (...) le Conseil rappelle qu'un long séjour en Belgique n'est pas en soi un empêchement à retourner dans le pays d'origine. Il en est de même pour l'intégration par le travail invoquée par la partie requérante. Le Conseil ne perçoit pas en quoi cet élément empêcherait la réalisation d'un déplacement à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise, d'autant plus que la partie requérante ne démontre pas qu'elle est autorisée à travailler en Belgique par le biais d'une carte professionnelle ou d'un permis de travail, à durée illimitée » (C.C.E, 31 janvier 2008, n°6.776 ; C.C.E., 18 décembre 2008, n°20.681) ».

1.4. Le 4 avril 2016, la partie défenderesse a délivré au requérant un ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile (annexe 13quinquies). Cette décision fait l'objet d'un recours distinct devant le Conseil de céans (affaire 189 117).

2. Exposé des moyens d'annulation

2.1. La partie requérante invoque un moyen unique « *Pris de la violation des articles 9 bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980 [...], lus en combinaison avec les articles 1 à 4 de la loi du 29.07.1991 sur la*

motivation formelle des actes administratifs, de l'erreur manifeste d'appréciation, de la violation de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme, des principes de bonne administration et particulièrement du principe de confiance légitime » et se livre à des considérations théoriques et jurisprudentielles sur les dispositions et principes visés au moyen.

2.2. Dans une première branche, la partie requérante soutient que « *La motivation ne répond pas à l'argument fondé sur le fait que le requérant est en séjour légal sur le territoire belge depuis plus de 4 ans et n'a jamais cessé de l'être* ».

Elle fait valoir que « *l'attestation d'immatriculation est un titre de séjour provisoire en Belgique délivré par la partie adverse effectivement dans le cadre de la procédure d'asile. La partie adverse n'a jamais donné d'instruction pour que cette attestation soit retirée. Celle-ci a été prolongée de manière régulière depuis 2012 et l'a encore été prolongée après la décision querellée. Cela démontre bien qu'il s'agit d'un titre de séjour autonome dans le chef du requérant. La partie adverse dispose d'un pouvoir discrétionnaire l'autorisant à délivrer un titre de séjour temporaire si la partie adverse estime que des circonstances le justifient. Il est manifeste qu'en l'espèce, de telles circonstances existent et justifient que depuis la fin de la procédure d'asile, aucun ordre de quitter le territoire n'a été notifié au requérant et que son attestation d'immatriculation ait été prolongée à diverses reprises. [...] Le fait qu'en l'espèce, cette attestation d'immatriculation aurait pu être retirée par la partie adverse depuis 2012 ne modifie pas ce constat. En effet, le requérant s'est toujours présenté de manière régulière auprès de l'administration communale ; il n'a jamais caché sa situation ni à la commune prolongeant l'attestation d'immatriculation, ni à la partie adverse, la demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis étant transparente quant à ce. Il ne peut dès lors être contesté que le requérant était en séjour légal au moment de l'introduction de la demande d'autorisation de séjour et l'est d'ailleurs toujours à l'heure actuelle. En conséquence, la partie adverse ne peut se limiter à se référer à la clôture de la procédure d'asile sans prendre en compte l'attestation d'immatriculation valide et régulièrement prorogée que possède le requérant*

2.3. Dans une deuxième branche, « *adoption d'une motivation stéréotypée* », la partie requérante allègue que « *s'agissant de l'intégration du requérant en Belgique, la motivation de la décision attaquée ne permet également pas de considérer que la partie défenderesse aurait examiné la situation personnelle du requérant. [...] Le fait de reprendre une liste des pièces déposées par le requérant ne témoigne pas d'une motivation prenant en compte la situation personnelle du requérant puisque cette liste est uniquement reproduite sans qu'il ne soit procédé à aucune analyse de cette situation personnelle. Dès lors que le requérant est en séjour légal, cet élément conjugué à l'intégration sont à l'évidence des circonstances exceptionnelles puisque le requérant séjourne légalement sur le territoire, est autorisé à travailler et travaille de manière effective. Il s'agit à l'évidence d'une situation empêchant un départ du territoire belge puisque le requérant perdrait son emploi, ne pouvant solliciter de son employeur des autorisations de départ sans précision dans le temps. Le requérant est soumis au régime de travail belge et doit respecter la législation sociale qui ne permet que 20 jours de congés légaux par an et non des congés à durée illimitée. Outre cette absence de motivation adéquate, il y a lieu de relever que la motivation proposée par la partie adverse relève d'une position de principe. [...] La partie défenderesse se contente de considérations générales, visant à définir de manière peu intelligible la notion de circonstances exceptionnelles sans énoncer sur base de la situation personnelle du requérant, en quoi la parfaite intégration du requérant, non-contestée par la partie défenderesse, qui s'est développée alors que le requérant était autorisé au séjour provisoire comme demandeur d'asile, ne pourrait constituer une telle circonstance exceptionnelle*

2.4. Dans une troisième branche, la partie requérante soutient que « *La motivation ne répond pas à l'argument fondé sur le fait que le requérant travaille sous couvert d'un permis de travail et ne peut quitter son emploi, sous peine de la perdre, ce qui est bien une circonstance exceptionnelle* », et fait valoir qu' « *En ce qui concerne l'emploi du requérant, la partie adverse note que l'exercice d'une activité professionnelle n'est pas un élément révélateur d'une impossibilité ou d'une difficulté quelconque de rentrer dans le pays d'origine pour y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour. La jurisprudence citée par la partie adverse se réfère à une hypothèse où le requérant n'était pas en possession d'un permis de travail. Or, en l'espèce, le requérant est en possession d'un permis de travail qui couvre son travail en Belgique de sorte qu'il est employé de manière tout à fait régulière. Etant employé de manière régulière, le requérant est bien fondé à invoquer au titre de circonstance exceptionnelle l'exercice d'une activité professionnelle puisque, comme indiqué sous la deuxième branche, l'exercice d'une activité professionnelle ne permet pas d'envisager un retour*

dans le pays d'origine pour une durée indéterminée puisque le requérant perdrait alors le bénéfice de son emploi ».

2.5. Dans une quatrième branche, « *violation du principe de légitime confiance* », la partie requérante se livre à des considérations théoriques et jurisprudentielles sur ledit principe et affirme que « *La décision querellée trompe la confiance légitime du requérant qui a vu son attestat d'immatriculation prorogée systématiquement, s'est vu délivrer un permis de travail, a conclu un contrat d'emploi, s'est engagé vis-à-vis d'un employeur qui lui a fait confiance. La partie adverse ne peut aujourd'hui nier les décisions qu'elle a prises sans s'en expliquer et estimer que le fait qu'elle lui a délivré un titre de séjour qui a comme conséquence l'autorisation de travailler, n'est pas une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980* ».

3. Discussion

3.1. A titre liminaire, force est de constater que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de l'article 8 de la CEDH. Le Conseil rappelle en effet que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat, l'exposé d'un « *moyen de droit* » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment : C.E. n° 164.482 du 8 novembre 2006). Or, le requérant est manifestement resté en défaut de préciser en quoi la partie défenderesse aurait violé la disposition précitée.

3.2. Sur le reste du moyen, toutes branches réunies, le Conseil rappelle que l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « *Pour pouvoir séjourner dans le Royaume au-delà du terme fixé à l'article 6, l'étranger qui ne se trouve pas dans un des cas prévus à l'article 10 doit y être autorisé par le Ministre ou son délégué. Sauf dérogations prévues par un traité international, par une loi ou par un arrêté royal, cette autorisation doit être demandée par l'étranger auprès du poste diplomatique ou consulaire belge compétent pour le lieu de sa résidence ou de son séjour à l'étranger* ».

L'article 9bis, §1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « *Lors de circonstances exceptionnelles et à la condition que l'étranger dispose d'un titre d'identité, l'autorisation de séjour peut être demandée auprès du bourgmestre de la localité du lieu où il séjourne, qui la transmettra au Ministre ou à son délégué. Quand le ministre ou son délégué accorde l'autorisation de séjour, celle-ci sera délivrée en Belgique* ».

Les circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Il faut mais il suffit qu'elles rendent impossible ou particulièrement difficile un retour au pays d'origine afin d'y solliciter les autorisations nécessaires. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Le Conseil est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée. Dans le cadre de son contrôle de légalité, il n'appartient pas au Conseil de substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse mais uniquement de vérifier si celle-ci n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., arrêt n° 147.344 du 6 juillet 2005).

Dans ce même cadre, il lui appartient notamment de vérifier si la partie défenderesse a respecté les obligations qui lui incombent, notamment, en termes de motivation des actes administratifs. A cet égard, il importe de rappeler que si l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité, en vertu de diverses dispositions légales, n'implique nullement la réfutation détaillée de chaque argument avancé à l'appui de la demande dont elle est saisie, elle comporte néanmoins l'obligation d'informer l'auteur de cette demande des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, ainsi que d'apporter une réponse, fut-elle implicite mais certaine, aux arguments essentiels invoqués à l'appui de ladite demande.

3.2.1. En l'occurrence, le Conseil constate, à la lecture de la motivation de la décision attaquée, que la partie défenderesse a, de façon circonstanciée et systématique, répondu à l'ensemble des éléments invoqués par la partie requérante, et exposé les motifs pour lesquels elle estimait, pour chacun d'eux,

que les éléments invoqués ne constituaient pas une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, c'est-à-dire une circonstance rendant impossible ou particulièrement difficile un retour au pays d'origine pour y lever l'autorisation de séjour par la voie normale. Il en est notamment des éléments rappelés dans la requête, à savoir la possession d'une attestation d'immatriculation, d'un contrat et d'un permis de travail – éléments à propos desquels la motivation de la décision n'est pas utilement contestée par la partie requérante qui tente, en réalité, d'amener le Conseil à substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, compte tenu de ce qui a été dit précédemment au point 3.2. du présent arrêt. En outre, s'agissant de l'assujettissement du requérant à un nombre limité de jours de congé, le Conseil souligne que cet élément n'avait pas été soumis à l'appréciation de la partie défenderesse en temps utile.

L'acte attaqué satisfait dès lors, de manière générale, aux exigences de motivation formelle, car requérir davantage de précisions reviendrait à obliger l'autorité administrative à fournir les motifs des motifs de sa décision, ce qui excède son obligation de motivation. Par ailleurs, la motivation de la décision querellée ne peut être considérée comme « stéréotypée », dès lors qu'elle laisse apparaître un examen personnalisé de la situation du requérant.

3.3.1. Par ailleurs, le Conseil relève que l'essentiel de l'argumentation de la partie requérante repose principalement sur le fait que l'attestation d'immatriculation et le permis de travail dont bénéficiait le requérant ont été prorogés annuellement, en sorte que, de l'avis de la partie requérante, le requérant résidait et travaillait légalement sur le territoire belge.

Le Conseil ne peut suivre la partie requérante. Ainsi, un tel raisonnement le conduirait à conclure en l'existence d'un droit de séjour dans le chef du requérant en dehors de tout cadre légal. Le Conseil rappelle qu'une attestation d'immatriculation est un titre de séjour provisoire et précaire, dont la prolongation, dans le cas du requérant, était directement conditionnée à l'examen de sa demande d'asile, ce qu'il ne pouvait ignorer - quand bien même sa bonne foi ne soit pas mise en doute. Partant, indépendamment de la reconduite erronée de la validité de cette attestation, le requérant ne peut avec sérieux plaider qu'un droit de séjour autonome lui aurait été implicitement reconnu. Il en va de même pour le permis de travail, dont la validité découlait de ce titre de séjour.

Ensuite, le Conseil observe, à la lecture de la décision attaquée, que l'existence d'une attestation d'immatriculation a été prise en compte par la partie défenderesse, laquelle a estimé que « *ce document n'est qu'une autorisation de séjour temporaire délivrée le temps de la procédure d'asile. Cette procédure a été clôturée négativement en date du 27.04.2012. Par conséquent, cet élément ne peut être retenu comme circonstance exceptionnelle empêchant un retour temporaire au pays d'origine en vue d'y lever les autorisations nécessaires. [...]. Concernant le permis de travail C, [...]. Vu la clôture de la demande d'asile en date du 27.04.2012, l'intéressé ne peut plus travailler. L'existence d'un contrat de travail ne saurait donc être une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour au pays d'origine* ».

En tout état de cause, le Conseil relève que la partie requérante ne soutient pas que cette attestation d'immatriculation et le permis de travail susvisé constituaient des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, c'est-à-dire des circonstances rendant impossible ou particulièrement difficile un retour au pays d'origine pour y lever l'autorisation de séjour par la voie normale.

3.3.2. S'agissant de la violation alléguée du principe général de légitime confiance, le Conseil rappelle que, dans un arrêt n° 99.052 du 24 septembre 2001, à l'enseignement duquel il se rallie, le Conseil d'Etat a précisé « [...] que s'agissant d'un acte individuel, dans le cadre duquel l'administration dispose d'un pouvoir d'appréciation, la possibilité de réclamer la protection de la confiance légitime suppose une situation dans laquelle l'autorité a fourni au préalable à l'intéressé des assurances précises susceptibles de faire naître dans son chef des espérances fondées [...] », *quod non* en l'occurrence où l'on cherchera vainement dans la requête ainsi, du reste, que dans le dossier administratif, le moindre élément qui puisse être considéré comme fondant dans le chef du requérant de telles assurances quant à une éventuelle réponse positive à la demande d'autorisation de séjour visée au point 1.3 du présent arrêt.

3.4. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique n'est fondé en aucune de ses branches, la partie requérante restant en défaut d'établir la violation des dispositions et principes visés au moyen ou l'existence d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie adverse.

4. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La requête en annulation est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente-et-un janvier deux mille dix-sept par :

Mme J. MAHIELS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier, Le président,

A. IGREK J. MAHIELS